COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

«Oie d'Anjou »

No UE: PGI-FR-0477-AM01 – 05/04/2017

☐ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :
Chapitre 4 « Description du produit »
Chapitre 7 « Méthode d'obtention »

- Modifications approuvées :

Au chapitre « 4 – Description du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- Au point « Conditions d'élevage » :

« - Durée de pacage : 92 jours minimum de pacage en plein air. »

« - Productions végétales à disposition des oies durant la période de pacage :
Parcours extérieur pour 1000 oies :
2,5 hectares de prairies minimum et/ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et, dans tous les cas 1,25 hectare minimum de maïs. »

Au chapitre « 7 – Méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- Dans le tableau résumant le schéma de vie de l'« Oie d'Anjou » :

« Sortie précoce des oisons en plein air au plus tard le 28ème jour d'âge des oisons.
Exigence de sortie précoce dans le cahier des charges I.G.P. Oie d'Anjou.
Objectifs : les habituer le plus tôt possible aux conditions de l'élevage en plein air / renforcer l'ossification des oisons. »

Et :

« Surface de parcours extérieur herbeux.
2,5 hectares de prairies naturelles et / ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et 1,25 hectare de maïs à consommer sur pied par les oies / 1000 oies (soit au minimum 2,50 hectares / 1000 oies). »

- Au point « Exigences relatives concernant l'alimentation des oisons et des oies » :

« Les surfaces et les productions végétales suivantes sont prévues :
Chaque producteur en ANJOU prévoit ainsi au minimum pour 1000 oies :
2,5 hectares de prairies naturelles et/ou 1,25 hectare de prairies temporaires, cultures dérobées (blé, seigle) et 1,25 hectare de maïs à consommer sur pied par les oies. »

Et :

« Concernant les cultures dérobées, les producteurs réalisent un pâturage « tournant » (mise à disposition alternée par des parcelles concernées aux oies). »

- Au point « Exigences relatives aux conditions d'élevage des oies » :

« L'exigence d'accès précoce à un parcours herbeux : le 28ème jour au plus tard. »

Et :

« L'accès au parcours extérieur est réalisé au plus tard à partir du 28ème jour. »

Et :

« L'espace donné aux oies : les oies ont une aire d'exercice paillés, jointive au bâtiment d'élevage. La densité maximum des animaux est de 3 oies / mètre carré. »

- Motif :
Suite à l'apparition sur le territoire français de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H1N8, les autorités sanitaires françaises ont pris les mesures de protection requises conformément à la directive 2005/94/CE.

Ces mesures comprennent notamment :
- la claustration des volailles ou leur protection par des filets ;

- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau.

De ce fait, une modification temporaire du cahier des charges est nécessaire.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1[AOP] ou §2[IGP] du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges comportant des dispositions relatives à la sortie des volailles sur des parcours doit être temporairement modifié en application des mesures de protection sanitaire pour limiter l'accès aux parcours et les surfaces de parcours.

Considérant que cette modification de cahier des charges permet à chaque exploitant d'adapter les conditions d'élevage de ses volailles de façon d'une part, à respecter les mesures sanitaires obligatoires à mettre en œuvre pour limiter la propagation du virus et cela sur avis de son vétérinaire sanitaire, d'autre part, à conserver les spécificités de sa production, cette modification n'a pas directement d'impact sur la qualité, la réputation ou les caractéristiques des volailles, tous les autres critères du cahier des charges restant inchangés.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Les différentes mesures justifiant les modifications temporaires précitées sont détaillés ci-après (avec lien internet) :

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

L'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et la dynamique de propagation du virus obligent à la mise en place de mesures sanitaires drastiques.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification du cahier des charges permet aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en adaptant les conditions d'élevage de leurs volailles pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

- Pièces jointes (liens internet) :

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 2017) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-4d48d037-bf86-41c0-8e71-73d5b81ee895/telechargement

- **Arrêté du 28 décembre 2016** relatif à la procédure applicable en cas de modification temporaire du cahier des charges d'une indication géographique protégée de produits avicoles en raison du risque épizootique élevé lié à l'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.